

COMMUNE DE PENTHALAZ

REGLEMENT

concernant

les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

LE CONSEIL COMMUNAL DE PENTHALAZ

V U :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC);
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom);
- l'article 47 chiffre 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC);
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) ;
- l'article 26 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou).

E D I C T E :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Article 1

¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis

Article 2

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées aux chapitres II et IV ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées au chapitre III.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations
soumises à
émoluments

Article 3

¹ Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al. 2 LATC)
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction
- c) le contrôle des travaux
- d) l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser
- e) la prolongation d'un permis de construire
- f) le refus d'un permis de construire
- g) le retrait d'une demande de permis de construire avant ou après enquête publique
- h) les autres prestations décrites dans l'annexe.

² Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation d'un permis.

Mode de
calcul et
montant

Article 4

¹ L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle (voir grille tarifaire en annexe).

² La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier.

³ La taxe proportionnelle se rapporte aux frais d'examen du dossier et aux contrôles effectués. Elle est calculée selon un tarif horaire de CHF 140.-.

⁴ Un montant maximal est fixé pour l'émolument (voir grille tarifaire en annexe). Si l'estimation du coût des travaux annoncée par le maître de l'ouvrage paraît insuffisante, la Municipalité fera établir la valeur préalable selon les normes SIA ou se basera sur la valeur établie.

⁵ Les émoluments perçus pour l'octroi d'un permis d'implantation ne sont ni déduits ni remboursés lors de l'octroi d'un permis de construire définitif.

Frais annexes

Article 5

¹ Les frais de port, d'insertion et de publication d'avis d'enquête sont facturés au prix coûtant.

² Les frais de photocopies sont facturés selon la grille tarifaire en annexe.

³ Si l'analyse du dossier nécessite le recours à un ou des spécialistes externes (ingénieurs-conseils, architectes, commission d'experts, avocats, etc.), les honoraires pour ces services seront facturés au prix coûtant. Ceux-ci ne pourront pas dépasser le montant maximal de CHF 5000.-. Le choix des spécialistes est du ressort de la Municipalité.

⁴ Les frais annexes ne rentrent pas dans le calcul du montant maximal de l'émolument fixé à l'article 4.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de stationnement Article 6
¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (réf. art. 47 al. 2 chiffre 6 LATC).
² Une contribution est également due en cas de substitution d'une place de stationnement intérieure par une place de stationnement extérieure.

Mode de calcul et montant Article 7
¹ La contribution de remplacement prévue à l'article 6 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement requis selon le règlement y relatif en vigueur.
² Le montant de la contribution est spécifié dans l'annexe « Grille tarifaire ».

IV. UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Permis de fouille et de dépôt Article 8
¹ Un émolument est également dû en cas d'utilisation du domaine public ou de travaux exécutés sur la voie publique.

Mode de calcul et montant Article 9
¹ L'émolument se compose également d'une taxe fixe.
² Le montant de la contribution est spécifié dans l'annexe « Grille tarifaire ».

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité Article 10
¹ Les émoluments et contributions doivent être payés dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision y relative.
² A l'échéance fixée, tout émolument ou contribution non payé porte intérêt au taux mentionné dans l'arrêté d'impôt communal en vigueur.

Voies de droit Article 11
¹ Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour

traitement.

² Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

V. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Article 12

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement, en particulier le règlement concernant les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de la police des constructions du 26 novembre 2001.

Entrée en
vigueur

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Annexe

au règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

TARIF HORAIRE : CHF 140.-

Types d'actes	Taxe fixe	Montant maximal
a. Examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires	CHF 200.-	CHF 25'000.-
b. Demande préalable, demande de permis d'implantation et demande définitive d'un projet de construction	CHF 200.-	3‰ du coût de construction (CFC2)
c. Contrôle des travaux	CHF 100.-	CHF 5'000.-
d. Demande de permis de construire complémentaire	CHF 150.-	3‰ du coût des nouveaux travaux (CFC2)
e. Demande d'autorisation pour travaux de minime importance	CHF 150.-	CHF 1'000.-
f. Prolongation d'un permis de construire	CHF 150.-	CHF 150.-
g. Refus d'un permis de construire	CHF 200.-	3‰ du coût de construction (CFC2)
h. Retrait d'une demande de permis de construire avant ou après enquête publique	CHF 200.-	3‰ du coût de construction (CFC2)
i. Permis d'habiter ou d'utiliser	CHF 200.-	50% de la taxe du permis de construire
j. Permis de fouille :	CHF 100.-	CHF 300.-
k. Permis de dépôt (bennes, échafaudages, machines, etc.)	CHF 100.- + CHF 1.- /m ² et par jour	CHF 100.- + CHF 1.- /m ² et par jour
l. Occupation d'une place de parc	CHF 25.- / jour	CHF 25.- / jour
m. Contribution de remplacement : 1. Place de stationnement intérieure 2. Place de stationnement extérieure 3. Substitution d'une place de stationnement intérieure par une place de stationnement extérieure	CHF 20'000.- CHF 10'000.- CHF 5'000.-	
n. Photocopies	Page A4 noir-blanc : Page A3 noir-blanc : Page A4 couleur : Page A3 couleur : Formats supérieurs :	CHF 1.00 CHF 3.00 CHF 2.00 CHF 5.00 au prix coûtant

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 mai 2018

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le vice-syndic :



Yves Jauner



La secrétaire :



Sylvie Nussbaum

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 18 juin 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :



Eric Joseph



La Secrétaire :



Sylvette Grandchamp

Approuvé par le Département du territoire et de l'environnement en date du : **05 SEP. 2018**

la Cheffe du Département :

